



Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

Note de présentation pour la concertation préalable



**PROJET D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SOLEIL DE MARGUERITTES**

Table des matières

1. Présentation du site.....	2
1.1. Localisation du site	2
1.2. État initial du site de l'implantation	3
2. Présentation du projet.....	6
2.1. Historique du projet	6
2.2. Caractéristiques du projet	6
2.3. Description de la phase chantier du projet.....	14
2.4. Description de la phase exploitation du projet	15
2.5. Description de la phase de démantèlement du projet.....	15
3. Intérêt général du projet.....	18
4. Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	20
Annexe 1 :	22
Annexe 2 :	26

1. Présentation du site

1.1. Localisation du site

Le projet photovoltaïque de Soleil de Marguerittes se situe dans le département du Gard (30) :

- Au nord de la commune de Marguerittes ;
- Au nord de l'autoroute A9 ;
- A l'ouest de la départementale 135.

Le site d'étude est localisé dans une zone boisée nommée « Garrigue » particulièrement sensible aux feux de forêts. Ce projet photovoltaïque permettrait, d'une part, de revaloriser une ancienne décharge à ciel ouvert et d'autre part, d'être un coupe-feu naturel contre le risque d'incendie satisfaisant les besoins de la Mairie en matière de risques incendie.

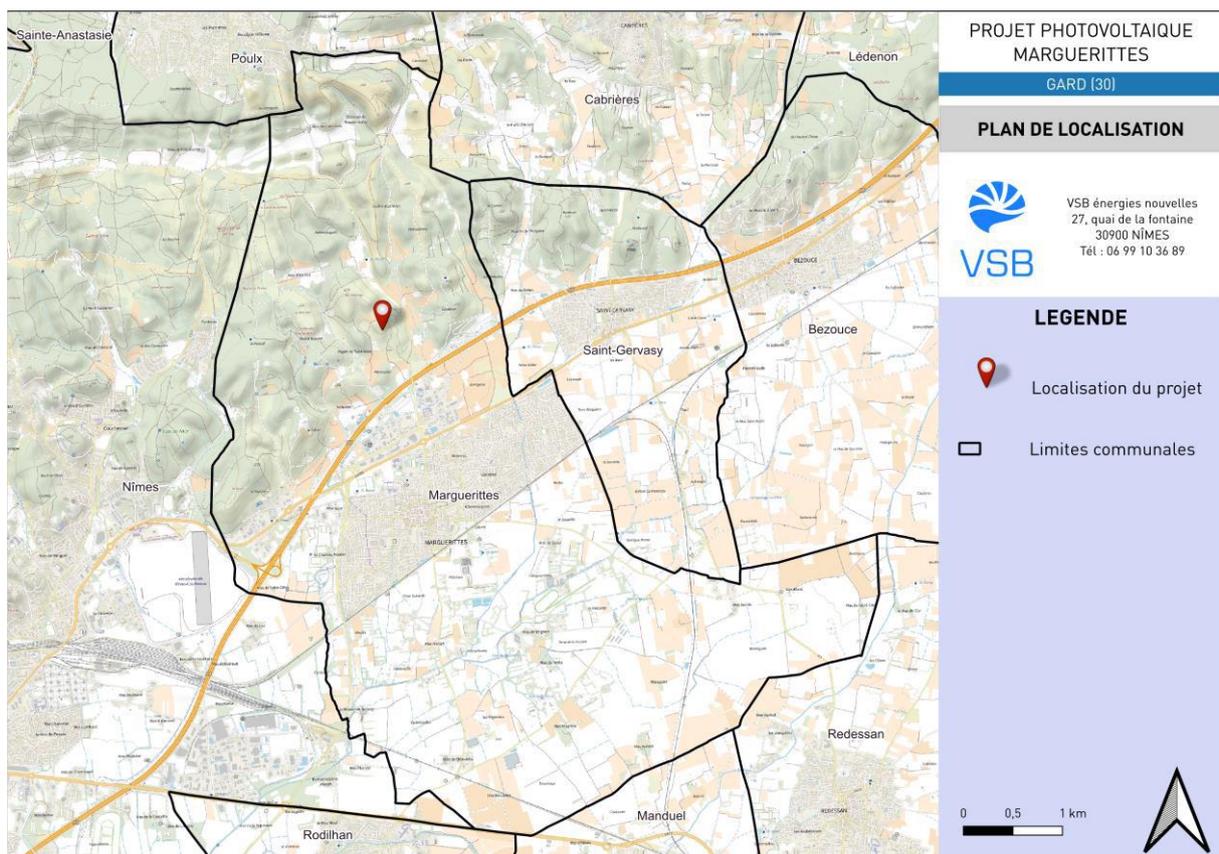


Figure 1 - Carte de localisation du projet à l'échelle communale

1.2. État initial du site de l'implantation

Le projet de Soleil de Marguerites fait partie d'une zone d'étude initiale de 23 hectares qui se situe sur un vaste massif de chênes où il n'y a actuellement pas d'activités. En dehors de ce large massif forestier, les milieux sont plus ouverts avec la présence d'oliveraies et de friches, notamment au sud.



L'inventaire des habitats naturels, de la flore et de la faune a été réalisé sur 4 saisons continues, de novembre 2021 à octobre 2022. Les inventaires de terrain ont eu pour objectif de recenser et de localiser précisément à des périodes propices à leur observation les zones naturelles sensibles sur l'aire d'étude immédiate et ses abords, ainsi que les espèces animales et végétales que ces zones abritent afin d'analyser les fonctionnalités écologiques du secteur concerné et de préciser les espaces vitaux nécessaires au maintien des espèces rares et/ou protégées sur le plan local, national, ou international.

Les principaux habitats du site sont les suivants :

- Matorral à pins d'Alep depuis le nord-ouest, accompagné de quelques essences constituant la strate arbustive telles que le chêne kermès. Cette formation végétale est commune dans l'arrière-pays méditerranéen.



- Milieu ouvert au nord du site : Les zones les plus ouvertes se caractérisent par une végétation de pelouses xérophiles, dominées par le brachypode rameux (*Brachypodium retusum*). Le tapis végétal présente généralement un recouvrement lâche dans le cas du Brachypode rameux qui colonise les substrats rocailloux à sols superficiels et laisse donc entrevoir la roche calcaire qui affleure. Quelques orchidées ont été observées au sein de ces pelouses.



- Friche au sud du site d'étude : Une zone du site est actuellement laissée en friche, elle a été partiellement fauchée durant l'année. Cet habitat, riche en espèces annuelles et herbacées, est constitué d'une diversité d'espèces importante mais bien souvent communes.



- Paysage de Garrigue basse au sud du site : Garrigue basse constituée principalement de petits chaméphytes parmi lesquels le Ciste cotonneux (*Cistus albidus*) est dominant.



2. Présentation du projet

2.1. Historique du projet

La commune de Marguerittes, sous le mandat de son Maire, Monsieur Rémi Nicolas, a élaboré un appel à manifestation d'intérêt ("AMI") en mai 2021 afin de créer un projet communal de centrale photovoltaïque au sol.

D'après les informations mentionnées au sein de l'AMI, l'installation d'une centrale photovoltaïque est apparue comme une évidence pour la commune qui souhaite donner à cet espace une dimension pédagogique en s'inscrivant dans une démarche citoyenne pour démontrer les enjeux écologiques et économiques d'une telle installation.

Soucieuse d'atteindre les objectifs fixés par la COP21 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergies renouvelables, la commune de Marguerittes souhaite contribuer à son échelle à l'atteinte desdits objectifs.

Le site d'étude proposé abrite sur environ 1 hectare et demi une ancienne décharge sauvage au Lieu-Dit Montrodier.

La société VSB Energies Nouvelles, a remporté l'appel à manifestation d'intérêt en juin 2021. Elle a depuis travaillé de concert avec la commune afin que ce projet s'adapte à son environnement et respecte l'ensemble des enjeux de la zone dans laquelle il se situe. Par une délibération en date du 29 novembre 2023, la commune a décidé de répertorier notre zone d'implantation du projet comme zone d'accélération des énergies renouvelables.

2.2. Caractéristiques du projet

Localisation cadastrale du projet photovoltaïque de Soleil de Marguerittes :

Les parcelles concernées par le projet photovoltaïque de Soleil de Marguerittes sont les suivantes :

Section et numéro parcelle cadastrale	Superficie (m ²)
BD 79	1390
BD 80	1176
BD 81	1900
BD 83	2140

BD 84	790
BD 85	490
BD 87	4280
BD 88	8158
BD 89	8650
BD 91	1245
BD 92	833
BD 93	2565
BD 94	385
BD 95	1675
BD 96	1650
BD 97	2010
BD 104	44894
BD 953	14305

La carte suivante présente les parcelles cadastrales citées ci-dessus :

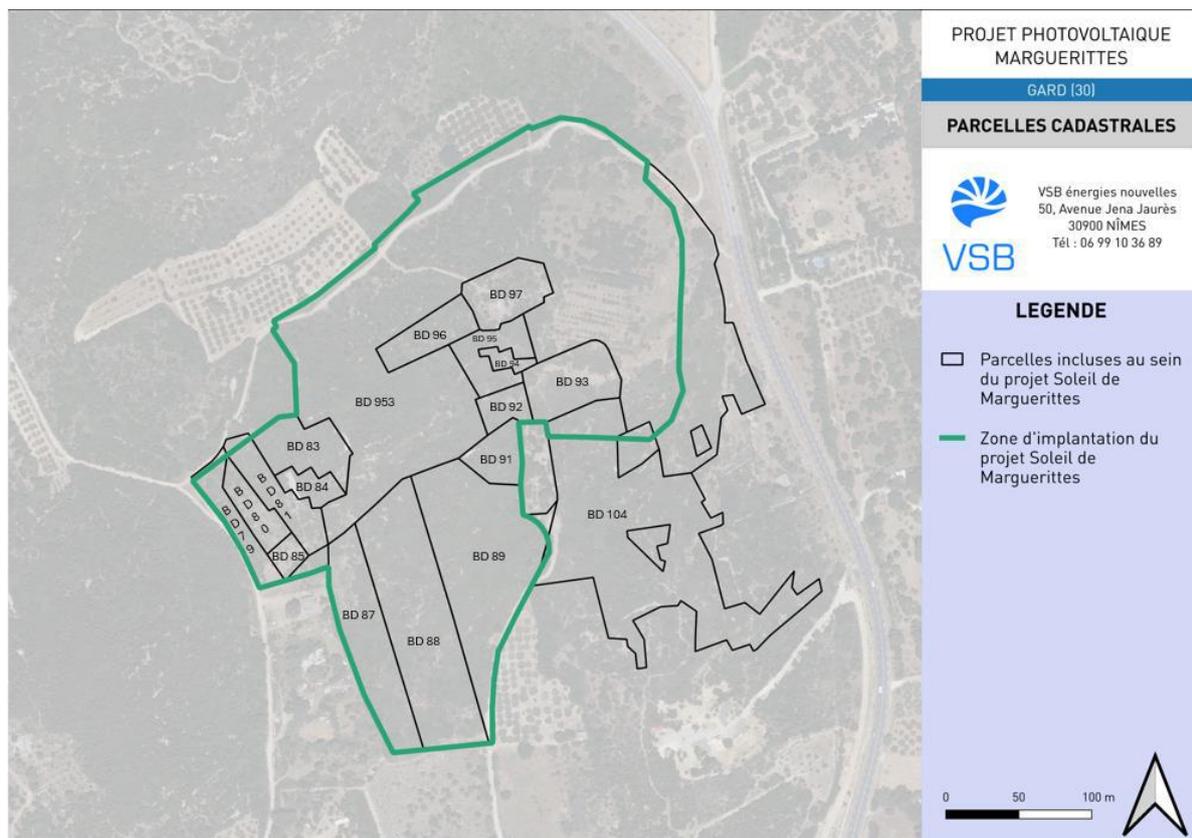


Figure 2 - Carte présentant les parcelles cadastrales concernées par le projet

Le choix d'implantation du projet photovoltaïque :

Différentes variantes d'implantation ont été étudiées durant le développement du projet photovoltaïque. A la suite des résultats des états initiaux, des enjeux et des sensibilités sur site ont été relevés. Des mesures d'évitement ont notamment été mises en place. De nombreux habitats naturels ont été évités, tels que les oliveraies, une grande partie du matorral à pins d'Alep, ou encore l'ensemble des jardins domestiques. Une grande partie des habitats présentant des sensibilités pour l'avifaune et la faune terrestre a également été évitée. Le but de cette approche a été de minimiser au maximum les impacts.

Les recommandations du SDIS, des équipes internes construction et exploitation de la société VSB énergies nouvelles ont également été prises en compte et sont détaillées dans les parties suivantes.

Le plan d'implantation du projet photovoltaïque de Marguerittes :

Ce plan est disponible en annexe de ce présent dossier au format A3.

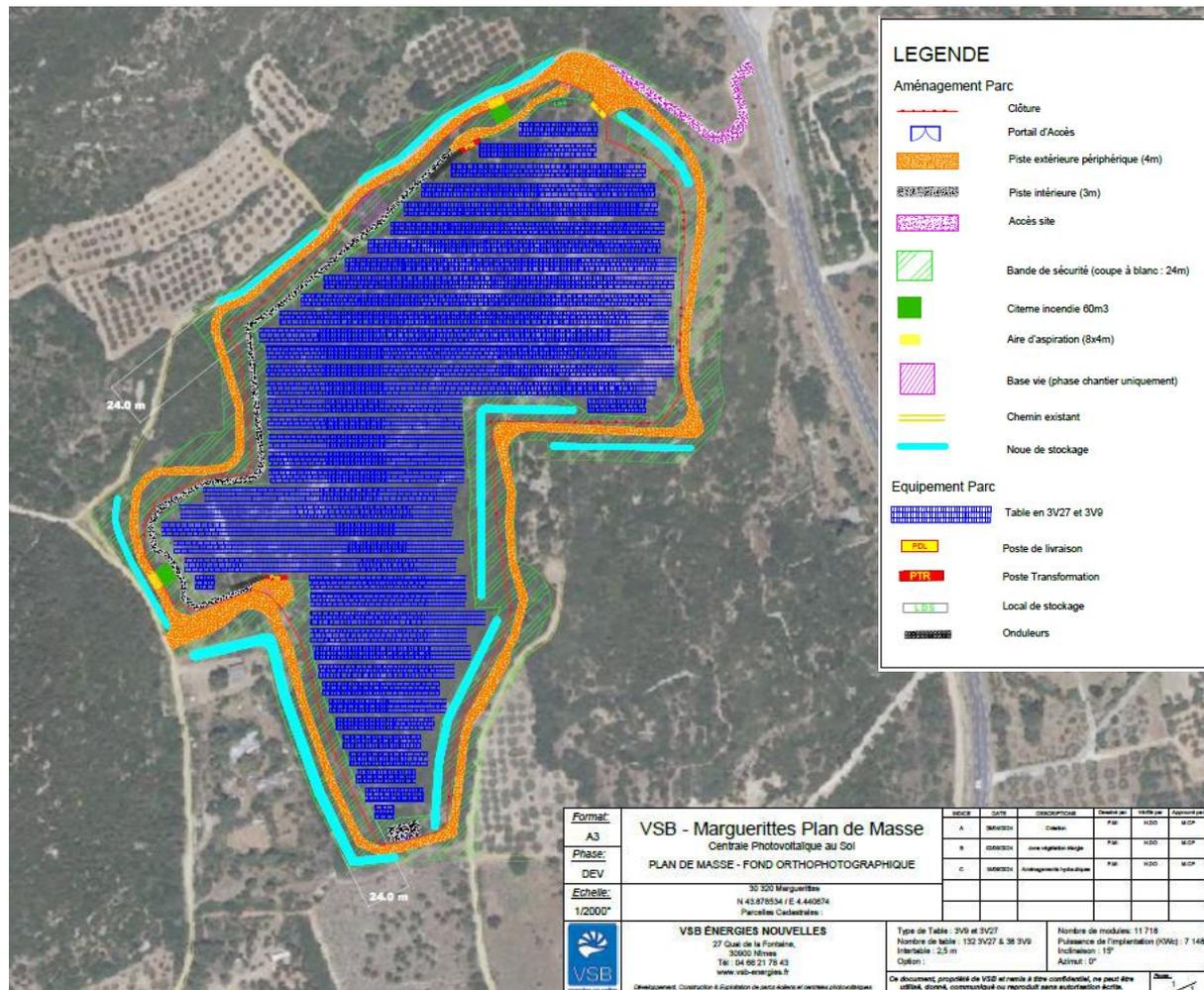


Figure 3 - Plan d'implantation de la centrale photovoltaïque

Les caractéristiques de la centrale photovoltaïque sont les suivantes :

Puissance de la centrale	7,2 MWc
Production de la centrale	10 514 MWh
Surface clôturée	5,69 hectares
Surface totale concernée par le projet	8 hectares
Piste périphérique	4 mètres
Piste interne	3 mètres
Espace inter-rang	2,5 mètres
Hauteur de bas de panneaux	1,1 mètres

Tableau 1 - Principales caractéristiques techniques du projet

Un plan de coupe des panneaux photovoltaïque est présenté ci-dessous :

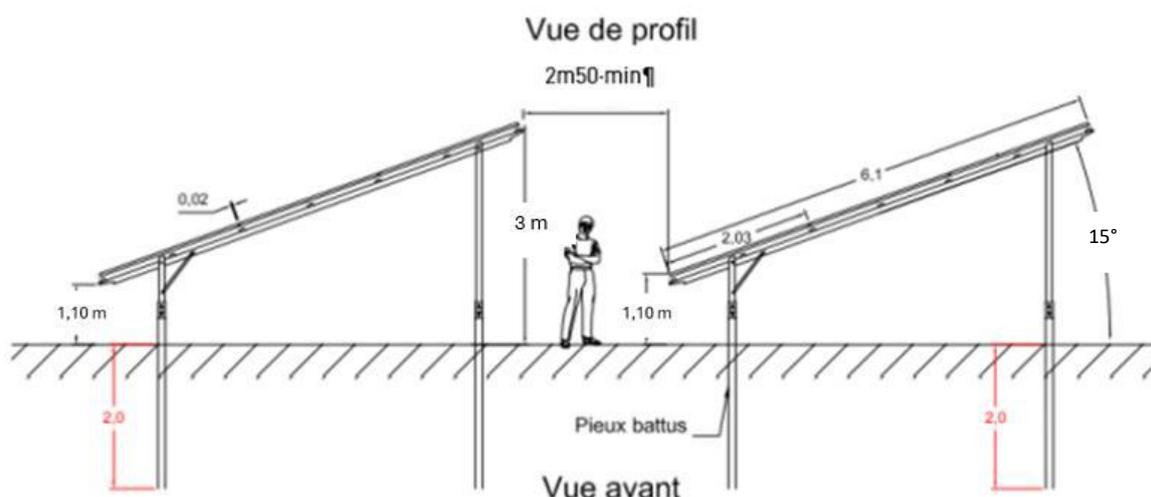


Figure 4 - Plan de coupe des panneaux photovoltaïques

L'électricité produite par l'ensemble des cellules photovoltaïques est ensuite collectée et dirigée vers les postes de transformation. Il s'agit d'un convertisseur transformant le courant continu en courant alternatif, compatible avec le réseau de distribution électrique. Dans le cadre du projet, l'installation de la centrale photovoltaïque projetée nécessite la mise en place de 2 postes de transformation (environ 30m² chacun). Enfin, l'énergie électrique est dirigée du poste transformateur vers le poste de livraison (environ 30m²). Il s'agit du point de connexion entre l'installation photovoltaïque et le réseau de distribution.

Le raccordement prévisionnel du projet :

La procédure de raccordement électrique en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque, une fois le

permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera donc connu qu'une fois cette étude réalisée. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage du parc photovoltaïque, toutefois, le raccordement final est sous la responsabilité du gestionnaire du réseau.

Dans le cas du présent projet, le raccordement électrique se fera probablement au poste source de Grand-grès compte tenu de sa capacité d'accueil disponible (hypothèse retenue dans cette étude d'impact). Deux autres hypothèses sont à noter. La première étant un raccordement sur tronçon existant situé au Lieu-Dit Montrodier à 1,05 kilomètre du projet. La seconde étant un raccordement au poste source de Nîmes Talabot situé à 8,7 kilomètres du projet.

A la suite de l'étude de raccordement réalisée en interne par la société VSB énergies nouvelles, les tracés de raccordement possibles sont les suivants :

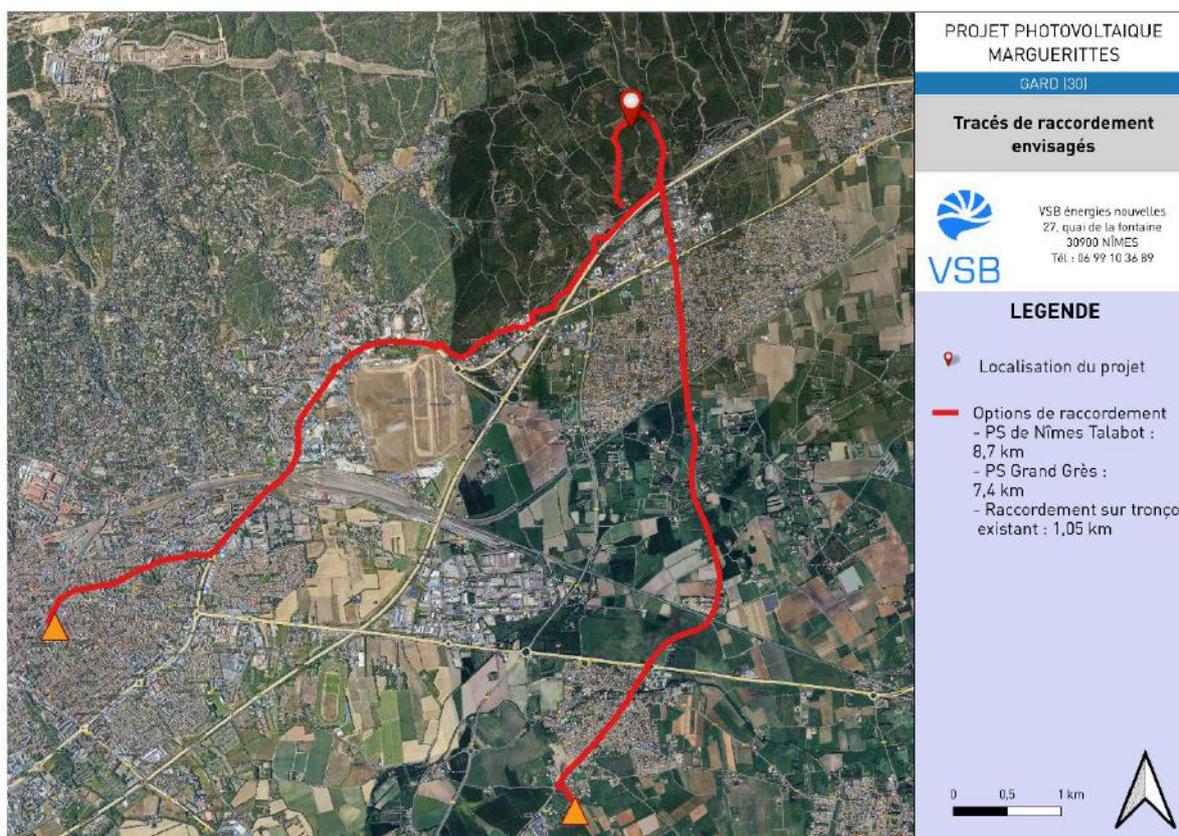


Figure 5 - Tracés de raccordement prévisionnels

Dispositifs anti-incendie :

Dans le respect des préconisations du SDIS via leur guide départemental nommé « Guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt » plusieurs mesures anti-incendie seront mises en place dans le cadre du projet :

- 2 citernes souples/rigides de 60 m³ internes à la centrale photovoltaïque mais accessibles depuis l'extérieur grâce à la mise en place d'hydrants. Des aires d'aspiration seront mises en place et identifiées aux abords des citernes d'une taille de 4 mètres de largeur par 8 mètres de long. Le premier remplissage des citernes sera réalisé par le porteur de projet.
- Une piste périmétrale externe de 4 mètres de largeur avec une portance de catégorie 2 définie dans le Guide de Normalisation des pistes de DFCI du Gard. Cette piste possède des aires de croisement tous les 500 mètres d'une taille de 6 mètres par 30 mètres et des aires de retournement tous les kilomètres d'une taille de 4 mètres de large sur 10 mètres de profondeur.
- Des pistes internes de 3 mètres qui permettent de circuler sur la centrale photovoltaïque et d'avoir accès aux éléments à enjeux tels que les postes de transformation. Ces pistes auront une portance permettant de supporter le poids des engins.
- 3 accès : un au nord qui sera l'accès principal et deux au sud de la centrale permettant de pallier les incendies provenant plus fréquemment du nord et du sud.
- Des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans une bande de 50 m autour de la clôture.
- Des bandes de sécurité de 24 mètres correspondant à des coupes à blanc de la végétation depuis les premiers éléments à enjeu et comprenant la piste périmétrale externe seront mises en place et seront comprises dans les OLD.
- Un entretien des pistes et des accès avec un débroussaillage est prévu tous les 3 ans.

Dispositif lié à la compensation hydraulique :

Dans le cadre du dépôt d'un Dossier Loi sur l'Eau (DLE), une étude hydraulique a été réalisée par le bureau d'étude Egis. Elle est disponible au sein de l'étude d'impact. Des modalités de compensation ont été mises en place via le positionnement de noues en respect des demandes de la Direction Départementale des Territoires et des Mers (DDTM) du Gard via l'avis émis le 3 avril 2024 portant la référence 30-2024-00044.

Insertion paysagère :

Une étude paysagère intégrée au sein de l'étude d'impact a été réalisée. Elle permet de prendre en compte l'intégration paysagère du projet au sein de son environnement. Des photomontages ont également été réalisés dans les environnements proches et lointains du projet de la centrale photovoltaïque. Les postes de livraison, de transformation et le conteneur de stockage (30 m² environ) seront d'une couleur vert-kaki afin de se fondre dans leur environnement.

Exemple d'un photomontage présenté au sein de l'étude d'impact :



Figure 6 - Localisation du photomontage



Figure 7 - Vue avant-projet



Figure 8 - Vue après projet

Les retombées locales du projet photovoltaïque :

Bilan pour les émissions de gaz à effet de serre :

Un parc photovoltaïque de 7,2 MWc c'est :



la consommation électrique annuelle d'environ 4 935 habitants

(soit environ plus de 50 % de la population de la commune, données INSEE 2020, 8564 habitants) et équivaut à la production annuelle de 2 649 tonnes de CO2 évitées par an.

Source : <https://www.rte-france.com/fr/eco2mix/chiffres-cles>

http://www.bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/logement-construction/s/menages-logements-consommation-denergie-equipements.html>

Les enjeux socio-économiques :

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le projet photovoltaïque nécessite l'intervention d'entreprise externe à VSB énergies nouvelles ce qui entraîne la présence de nombreux salariés dans les commerces locaux. De plus, des sorties pédagogiques pourront être réalisées afin de sensibiliser les enfants aux enjeux de la transition énergétique et à l'importance du développement des énergies renouvelables.

Les retombées fiscales liées au projet photovoltaïque :

Les taxes locales versées par VSB énergies nouvelles s'élèveraient environ à 30 000 € par an selon les taxes actuelles et pour un projet d'une puissance de 7,2MWc répartis entre la commune de Marguerittes, Nîmes Métropole et le département du Gard.

2.3. Description de la phase chantier du projet

Durant l'ensemble de la durée du chantier, un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) est mis en place, permettant d'évaluer la bonne mise en œuvre des mesures environnementales prescrites dans l'Étude d'Impact Environnementale mais aussi permettant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour un parc photovoltaïque de l'envergure du présent projet, le temps de construction est évalué à environ 12 mois, suivant les phases présentées ci-après. Ne sont pas comptabilisés les périodes environnementales de restriction de chantier, les aléas climatiques, les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques, etc. Ce planning sera adapté en fonction des préconisations du bureau d'études naturalistes afin de réduire les impacts possibles.

Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Surfaçage /Nivellement												
Pose Structures												
Pose modules												
Raccordement électrique												
Pose PDL/PTR												
Raccordement ENEDIS												
Mise en service												

Tableau 2 - Planning prévisionnel du chantier

2.4. Description de la phase exploitation du projet

La centrale électrique mise en service, les équipes d'exploitation de VSB énergies nouvelles ont ainsi pour rôle d'en assurer la supervision technique, la gestion opérationnelle ainsi que la maintenance technique préventive et curative. Ces équipes se composent d'ingénieurs et de techniciens habilités pour la réparation des installations électriques et les travaux en environnement difficile, spécialisés en électricité et en automatisme. La gestion administrative est gérée par le pôle Gestion d'actifs au sein de VSB énergies nouvelles.

Durant la durée d'exploitation, les interventions sur site seront réduites aux opérations d'inspection et de maintenance technique et des véhicules légers circuleront sur le site. Pour cause de motif exceptionnel des véhicules lourds pourront être amenés à se déplacer sur site.

Toutes les mesures environnementales définies dans l'étude d'impact du projet, seront mises en place.

2.5. Description de la phase de démantèlement du projet

Un projet solaire de cette nature est une installation qui se veut totalement réversible dans le temps afin d'être cohérente avec la notion d'énergie propre et renouvelable. La centrale est construite de manière que la remise en état initial du site soit parfaitement possible. L'ensemble des installations est démontable (panneaux et structures métalliques) et les

structures d'ancrage seront facilement enlevées. Les locaux techniques (pour la conversion de l'énergie) et la clôture seront également retirés du site.

Déconstruction des installations :

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les structures d'ancrage ;
- Le retrait des locaux techniques ainsi que du poste de livraison ;
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines ;
- Le démontage de la clôture périphérique et des équipements annexes (système de lutte contre les incendies, système de vidéosurveillance, etc.).

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 3 mois. Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie (par exemple, thermo-solaire), ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Recyclage des modules :

Filière de recyclage :

Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France depuis août 2014. La refonte de la directive DEEE – 2002/96/CE a abouti à la publication d'une nouvelle version où les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont désormais considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques et entrent dans le processus de valorisation des DEEE.

Les principes :

- Responsabilité du producteur (fabricant/importateur) : les opérations de collecte et de recyclage ainsi que leur financement, incombent aux fabricants ou à leurs importateurs établis sur le territoire français, soit individuellement soit par le biais de systèmes collectifs ;
- Gratuité de la collecte et du recyclage pour l'utilisateur final ou le détenteur d'équipements en fin de vie

- Enregistrement des fabricants et importateurs opérant en UE ;
- Mise en place d'une garantie financière pour les opérations futures de collecte et de recyclage lors de la mise sur le marché d'un produit.

En France, c'est l'association européenne SOREN, via sa filiale française qui est chargée de collecter cette taxe et d'organiser le recyclage des panneaux en fin de vie. Fondée en 2007, SOREN est une association européenne à but non lucratif, créée pour mettre en œuvre l'engagement des professionnels du photovoltaïque dans la création d'une filière de recyclage des panneaux en fin de vie.

Principes :

Le recyclage est l'opération de valorisation par laquelle les composants récupérables des panneaux solaires photovoltaïques usagés sont retraités en substances, matières ou produits pour être réutilisés dans l'économie, dans une démarche circulaire.

Un panneau photovoltaïque cristallin est composé d'un élément chimique : le silicium cristallin. La technologie cristalline est de loin la plus utilisée aujourd'hui : elle représente environ 80% des panneaux installés en France, du fait de sa robustesse et de ses performances.

Pour les recycler, il existe deux méthodes de traitement : le broyage et la délamination. Le choix est fonction de leur technologie et de leur état.)

Aujourd'hui, le taux moyen de valorisation pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin et avec un cadre en aluminium est de 95%.

3. Intérêt général du projet

Le projet de parc photovoltaïque de Marguerittes revêt un caractère d'intérêt général, en effet, il permet de :

- Répondre aux objectifs fixés en matière de développement des énergies renouvelables (notamment aux niveaux national et régional) ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie ;
- Diminuer l'impact de la production d'énergie sur l'environnement ;
- Lutter contre le dérèglement climatique ;
- Tendre vers sa plus grande autonomie énergétique et améliorer la complémentarité entre les différentes sources d'énergies renouvelables ;
- Limiter les déperditions d'énergie liées au transport de l'électricité et aux réseaux par la décentralisation de la production ;
- Développer l'emploi et l'économie à l'échelle locale, régionale, et nationale.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol exploite une ressource naturelle et participe ainsi au développement durable. La nécessité de développer les énergies renouvelables ayant été réaffirmée par la loi relative à l'accélération d'énergie renouvelable, le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Marguerittes s'inscrit dans cette démarche et permettra de créer une ressource d'énergie renouvelable locale.

La mise en place de ce projet permettra notamment, de diminuer l'empreinte environnementale de la production énergétique à l'échelle régionale et nationale et d'augmenter la production énergétique renouvelable de la région diminuant les importations d'énergie pour satisfaire les besoins des habitants et garantissant la pérennité de l'approvisionnement en énergie.

En effet, en France, deux textes principaux fixent les objectifs pour le développement des énergies renouvelables :

- la loi de transition énergétique ;
- la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

La loi de transition énergétique avait pour objectif de porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie d'ici 2020, et à 32 % en 2030.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (2019-2023) avait fixé pour principal objectif de réduire de 35 % la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2028, par rapport à 2012, afin d'atteindre -40 % d'ici 2030. A cette fin, les objectifs en matière de capacités de production d'énergies renouvelables installées s'élevaient entre 71 GW et 78 GW d'ici au 31 décembre

2023. Pour le secteur photovoltaïque, la puissance totale (panneaux au sol et sur toiture) installée sur l'ensemble du territoire envisagée était de 20,1 GW en 2023 et sont de 35,1 à 44,0 GW en 2028.

Dans le cadre de son engagement pour le développement des énergies renouvelables, la France avait pour objectif d'installer entre 18 200 et 20 200 MWc d'origine photovoltaïque en 2023.

En effet, le développement de la filière photovoltaïque est destiné à contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et les dérèglements à l'échelle planétaire. L'énergie solaire, propre et renouvelable, permet une production d'électricité significative et devient une alternative intéressante à des énergies telles que le nucléaire. D'autre part, comparée aux autres énergies renouvelables, l'énergie solaire bénéficie de la ressource la plus stable et la plus importante.

De plus, l'énergie solaire présente de nombreux avantages :

- réversibilité des installations : démantèlement complet après exploitation et recyclage des modules photovoltaïques ;
- utilisation de produits finis non polluants ;
- fonctionnement silencieux (léger bourdonnement au niveau des locaux électriques) ;
- intégration paysagère facilitée par la hauteur moyenne des installations ;
- faible dégradation du sol et exploitation de celui-ci possible sous les panneaux.

Le projet photovoltaïque permettrait d'être un coupe-feu naturel contre le risque d'incendie satisfaisant les besoins de la Mairie en matière de risques incendie.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol contribuant à la satisfaction d'un intérêt public et eu égard à son importance et à sa destination, notamment situé sur un site anthropisé inexploité en partie dégradé et pollué, l'intérêt général est donc démontré.

En cas de réussite du projet, VSB énergies nouvelles sera un réel acteur du territoire et permettra à la collectivité territoriale de disposer de ressources financières complémentaires lui permettant d'améliorer le cadre de vie de ces habitants favorisant le développement économique local. A l'issue de son exploitation, la centrale photovoltaïque au sol sera démantelée et retrouvera son caractère initial.

4. Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme est régie par le code de l'urbanisme aux articles L.153-49 et suivants, aux articles R.153-13 et suivants, articles L.300-6 et L.300-2 (**Annexe 1**).

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme est utilisée et menée lorsque le projet, d'intérêt général, se révèle incompatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme à condition que :

- L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, qui en est la conséquence
- Les modifications proposées pour procéder à la mise en compatibilité du plan aient fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent ou de la commune et personne publique associée.

Cette procédure de simple mise en conformité du PLU présente un avantage indéniable : elle permet de bénéficier d'un gain de temps en accélérant la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

La concertation du public

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation préalable et doit porter à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité. En l'espèce, les modalités de la concertation ont été fixées par délibération n°2023/11/11 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2023 et sont les suivantes :

- Ouverture de la concertation du jeudi 26 septembre inclus au vendredi 8 novembre 2024 inclus
- Mise en place d'un registre et d'une note explicative portant sur le projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

Le bilan de cette concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Au cas présent, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévoit une évolution des dispositions réglementaires et graphiques du document d'urbanisme approuvé afin de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol, en accord avec la commune.

Selon le plan local d'urbanisme en vigueur, le site du projet est classé en totalité dans une zone Naturelle – N non compatible avec ce dernier.

Tout projet photovoltaïque n'est réalisable que sous couvert d'une Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU afin de créer une zone, nommée Npv, qui permettra d'accueillir l'urbanisation que constitue une centrale photovoltaïque.

Cette zone comprendra des dispositions réglementaires permettant un encadrement précis de la constructibilité du secteur et autorisant les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettra de définir un règlement spécifique sur ce secteur et répondant aux besoins du projet, sans modifier le règlement des autres zones du PLU. Cette nouvelle zone Npv suivra les limites de la zone concernée par le projet photovoltaïque afin de faciliter la lecture et l'application du PLU et garantira le fait que le zonage du PLU soit en accord avec la réalité du site.

En **annexe 2**, est mis à disposition le règlement du PLU modifié.

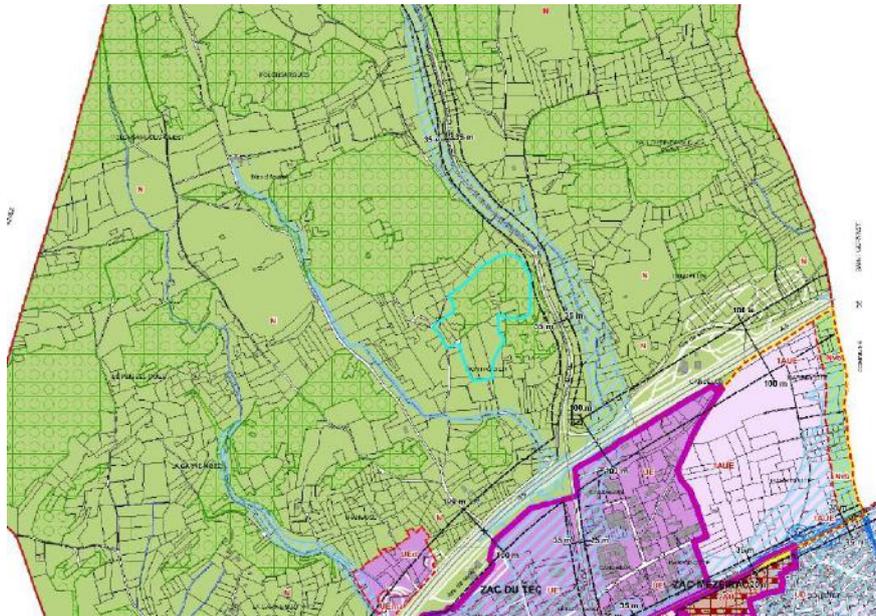


Figure 9 - Zone concernée par la modification de zonage

Annexe 1 :

Textes réglementaires applicables à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :

La mise en œuvre de la déclaration de projet :

Article L.153-49 du code de l'urbanisme ;

« Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles [L. 131-4](#), [L. 131-5](#), [L. 131-6](#) ou [L. 131-8](#) ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune. »

Article L.153-50 du code de l'urbanisme :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles [L. 131-4](#), [L. 131-5](#), [L. 131-6](#) ou [L. 131-8](#) ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir. »

Article L.153-54 du code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article [L. 300-6-1](#) ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

Article L.153-55 du code de l'urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au [chapitre III](#) du titre II du livre Ier du code de l'environnement:

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

*c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes ».*

Article L.153-57 du code de l'urbanisme :

*« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois;
2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas ».*

Article L.153-58 du code de l'urbanisme :

*« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :
1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat ;
4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral ».*

Article L.153-59 du code de l'urbanisme :

*« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles [L. 153-25](#) et [L. 153-26](#).
Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.
Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».*

Article L.300-2 du code de l'urbanisme, dernier alinéa :

« Lorsque l'action, l'opération d'aménagement, le programme de construction, l'installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'[article L. 211-2 du code de l'énergie](#), ou de stockage d'électricité, l'installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'[article L. 811-1 du même code](#), l'ouvrage de raccordement de ces installations ou l'ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'énergie faisant l'objet d'une déclaration de projet mentionnée à l'[article L. 300-6 du présent code](#) est soumis à la concertation du public en application du présent article, une procédure de concertation unique peut être réalisée en amont de l'enquête publique, portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, à l'initiative de l'autorité compétente pour adopter la déclaration de projet ou, avec l'accord de cette autorité, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné. Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont soumis à enquête publique dans les conditions prévues à l'[article L. 300-6](#). Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent, dans les conditions prévues à l'[article L. 103-4](#). Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique dans les conditions définies à l'[article L. 103-6](#) ».

Article L.300-6 du code de l'urbanisme :

« L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'[article L. 211-2 du code de l'énergie](#), d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'[article L. 811-1 du même code](#), y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;

5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°... »

Article R.153-13 du code de l'urbanisme :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les [articles L. 153-49 et L. 153-54](#), cet

examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique ».

Article R.153-15 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'[article L. 126-1 du code de l'environnement](#) ;
2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'[article L. 300-6](#), de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

Article R.153-17 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'[article L. 126-1 du code de l'environnement](#) ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'[article L. 300-6](#), de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».



Annexe 2 :

Éléments de modification du règlement du PLU liés à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.